

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AG

A R R E T E

**N° 950161 du 30 janvier 1995 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la demande présentée le 19 août 1991 par la Société SODOCA Sarl, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de fabrication de non-tissé synthétique (extension) à BIESHEIM 68600, Zone Industrielle Est ;
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 120/1/A, 196 bis/A, 361/A, 361/B, 2611/1 et 2662/1 et la rubrique n° 120/2 soumise à déclaration de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 2 mars 1992 au 3 avril 1992 à BIESHEIM ;
- VU** les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de BIESHEIM, KUNHEIM et VOLGELSHEIM et des Services Techniques ;
- VU** le rapport du 17 juin 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU** les arrêtés portant sursis à statuer ;
- VU** l'avis du 30 juin 1994 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société FIBERWEB SODOCA Sàrl dont le siège social est situé zone industrielle Est à Biesheim est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de non tissés située à la même adresse dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les articles 1.1. et 1.2. de l'arrêté préfectoral n° 85-095 du 11 juin 1987 sont abrogés et remplacés par les dispositions prévues aux paragraphes 2.1. et 2.2. ci-dessous :

2.1. Nature et niveau des activités autorisées

Régime	Rubrique	Désignation de l'activité	Niveau d'activité
A	120/1/A	Procédés de chauffage employant des fluides organiques combustibles à une température d'utilisation * au dessus de leur point de feu tour 1 : circuit primaire extrusion tour 2 : circuit primaire extrusion voie sèche 3 : circuit primaire tour 3 : circuit primaire	1 000 l 600 l 1 200 l 650 l 1 000 l 1 500 l
D	120/2	* en dessous de leur point de feu : tours 1, 2 et 3 : circuits secondaires voies sèches 1 et 2 voie sèche 3 : circuit secondaire ateliers pilotes : fabrication fibres	400 + 400 + 1 000 = 1 800 l 2 x 1 300 l = 2 600 l 400 l 2 x 350 + 600 = 1 300 l 600 l
A	196bis/A	Cardage de fibres de polypropylène	20 t/jour

Régime	Rubrique	Désignation de l'activité	Niveau d'activité
A A	361/A 361/B	Installations de compression - de fréon (11 compresseurs) - d'air (5 compresseurs)	1 300 kw 4 800 kW
A	6 2611/1	Emploi de matières plastiques (extrusion et calandrage)	100 t/jour
D		Installations de combustion (8 chaudières)	5,8 MW
A	2662/1	Stockage de polypropylène - produit de base (fibres et granulés) - produits finis (films et voiles)	1 100 t 1 600 t

1.2. Les installations susvisées seront situées et exploitées conformément aux documents joints aux demandes :

- du 25 septembre 1986
- du 19 août 1991 complétée les 5 août 1993 et 2 juin 1994.

ARTICLE 3 : Installations de chauffage par fluides caloporteurs

- 3.1. Lorsque le chauffage des fluides caloporteurs est réalisé électriquement, la température des éléments chauffants sera contrôlée. En cas de dépassement de la plage de températures fixée par l'industriel, la coupure de l'alimentation électrique sera couplée à une alarme. La remise en route se fera manuellement après diagnostic et effacement des alarmes
- 3.2. Les zones mettant en oeuvre des fluides caloporteurs utilisés à une température supérieure à leur point de feu seront également classées en zone de type 2 telles qu'elles sont définies au point II.5.1.2 de l'arrêté d'autorisation n° 85 095 du 11 juin 1987 (risque d'explosion).

Dans ces zones les installations électriques seront réduites au minimum, éloignées des points chauds ou des canalisations et seront constituées d'éléments antidéflagrants.

ARTICLE 4 : Installations de compression

Les installations de compression seront situées dans des locaux spécifiques assurant une protection coupe-feu de deux heures vis à vis des installations adjacentes. La ou les portes d'accès seront situées de préférence vers l'extérieur, le cas échéant elles seront doublées de manière à constituer un sas ayant un degré de protection équivalent au mur les supportant.

ARTICLE 5 : Installations de transformation des matières plastiques

- 5.1. Toute précaution sera prise pour ne pas atteindre les températures de début de décomposition des matières plastiques et leurs adjuvants.
- 5.2. Le système de calcination des filières sera équipé d'un catalyseur. Une analyse d'air et d'eau sera effectuée par l'industriel avant le 1er août 1994. Les paramètres seront définis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant mettra en place une procédure de contrôle de l'état du catalyseur et des rejets de l'unité de calcination.

ARTICLE 6 : Stockages de polypropylène

- 6.1. Les silos de stockage de polypropylène seront facilement accessibles par les services incendie et les jets de deux R.I.A. devront pouvoir les atteindre depuis deux points opposés.
- 6.2. Les canalisations de transfert seront équipées de détecteurs de température reliés à une alarme.
- 6.3. Le bâtiment de stockage des produits finis sera équipé d'un système de détection d'incendie. La configuration du système sera définie sur la base d'une étude d'évaluation des risques réalisée pour le 30 septembre 1994. La mise en place du système de détection sera effective au 1er janvier 1995.

Un réseau devra permettre d'atteindre tout point de l'entrepôt par le jet croisé de deux R.I.A.

Le stockage sera réservé au polypropylène. Si d'autres produits inflammables toxiques, corrosifs ou dangereux y sont entreposés, ils ne pourront l'être que dans une cellule spéciale d'une surface maximale de 400 m² possédant un degré de protection coupe-feu de deux heures permettant d'assurer la rétention des eaux d'un éventuel incendie. Les équipements de lutte contre l'incendie seront adaptés au risque.

ARTICLE 7 : Eaux, risques de pollution accidentelle

- 7.1. Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau interne d'eau industrielle sera isolé par un bac de disconnection ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dont l'installation est soumise à déclaration préalable à la DDASS. Le réseau interne à usages sanitaires sera branché en amont du dispositif de disconnection.
- 7.2. Aux analyses prévues au paragraphe II.2.5. de l'arrêté d'autorisation n° 85 095 du 11 juin 1987, sera rajoutée la détection des séquestrants dans les rejets en puits perdus.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8-1 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 8-2 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8-3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8-4 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 8-5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8-6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 8-8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 30 JAN. 1995

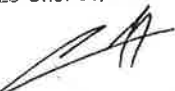
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.